

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.542 du 21 mai 2013

200.563/XV-1554

En cause : **la s.a. Immobilière Financière Mosselman,**
ayant élu domicile chez
Me B. DELTOUR, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par la s.a. Immobilière financière Mosselman (en abrégé IFAMO SA) en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht le 12 avril 2011, par lequel “la société immobilière financière Mosselman sa IFAMO, est chargée de mettre une toiture afin de verrouiller et murer tous les accès de l'usine située au 80 du Boulevard Industriel à Anderlecht afin de la rendre inaccessible aux squatteurs”»;

Vu l'arrêt n° 214.900 du 30 août 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. PONCELET, *loco* Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. BURNON, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Considérant que l'immeuble concerné par l'acte attaqué a été intégralement démoli; qu'interrogée sur la persistance de son intérêt à agir à la suite de cette démolition, la requérante a répondu, dans un courrier de son conseil daté du 28 janvier 2013, que «sauf à récupérer les dépens de l'instance, ma cliente n'a plus d'intérêt à voir annuler l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht, le 12 avril 2011, dès lors que l'immeuble concerné par la mesure contenue dans cet arrêté a effectivement été démoli»;

Considérant que le rapport de l'auditeur en déduit que le recours ne présente plus d'intérêt pour la requérante, et qu'il conclut au rejet du recours pour ce motif; que dans un document que le greffe a considéré comme une «lettre valant dernier mémoire», l'avocat de la requérante écrit que sa cliente ne souhaite pas déposer de dernier mémoire dès lors que l'immeuble a été démoli;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la requérante est présumée se désister du recours à défaut d'avoir introduit un dernier mémoire; qu'il y a lieu de décréter son désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un mai deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY